
TRAITE D'APPORT D' ACTIONS ORDINAIRES

Entre

Monsieur Mathis CHPINDEL

Et

La société FPYMSO

En date du 19 juin 2023

TABLE DES MATIERES

EXPOSE

Préambule 4

Article 1 Définitions et règles d'interprétation 5

Article 2 Apport des Actions Apportées..... 6

Article 3 Evaluation de l'Apport..... 6

Article 4 Rémunération des Actions Apportées 6

Article 5 Réalisation 7

Article 6 Déclarations et Garanties..... 8

Article 7 Régime Fiscal 8

Article 8 Frais 9

Article 9 Dispositions Diverses 9

TRAITE D'APPORT D'ACTIONS ORDINAIRES

Le présent projet de traité d'apport (ci-après dénommé le « **Traité** ») est conclu le 19 juin 2023,

ENTRE :

Monsieur Mathis CHPINDEL

Né à PARIS le 27/01/1992

Demeurant 53 rue du Colonel de Rochebrune à RUEIL MALMAISON (92500)

De nationalité française et résidant en France au sens de la réglementation fiscale

Célibataire non pacsé

(Désigné ci-après, l'« **Apporteur** »)

ET :

La société **FPYMSO**

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Sise 53, rue du Colonel de Rochebrune à RUEIL MALMAISON (92500)

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, représentée par

Monsieur Mathis CHPINDEL, associé-dirigeant fondateur

(Désignée ci-après le « **Bénéficiaire** »)

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

L'Apporteur détient en pleine propriété 1 400 actions de 1,00 euro chacune de la société ANTÉMED, société par actions simplifiée au capital de 4 000,00 euros dont le siège social est situé 3, rue de Logelbach à PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 753 164 490. La société ANTÉMED envisage à court terme d'ouvrir son capital à un partenaire métier appelé à prendre le contrôle de la société.

L'Apporteur doit également préparer son redéploiement professionnel à plus long terme qui pourrait se matérialiser par des investissements dans des entreprises existantes comme dans de nouveaux projets et a souhaité à cette fin pouvoir regrouper ces projets dans une structure commune à même de les contrôler ; l'objectif est donc, dans l'hypothèse d'une liquidité future des titres de la société ANTÉMED, de permettre à la société Bénéficiaire de disposer d'une trésorerie lui permettant d'arbitrer les projets d'investissements futurs de son associé dans le cadre de sa gestion patrimoniale professionnelle et privée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'Apport sera, préalablement à sa réalisation définitive, soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports ayant pour mission (i) d'apprécier la valeur de l'Apport, et (ii) d'établir, à l'attention de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, le rapport requis au titre de l'Apport afin d'indiquer la méthode adoptée pour l'évaluation de cet Apport et les raisons pour lesquelles cette méthode a été retenue et d'affirmer que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur nominale des Actions (tel que ce terme est défini ci-après).

Un commissaire aux apports, Monsieur Benjamin LARRERE, dont le cabinet ACL ACEFI CL est situé 7, rue de Mariotte – 75017 PARIS, a été désigné le 30 mai 2023 par décision de l'associé unique du Bénéficiaire, en vue d'apprécier la valeur des Actions Apportées ainsi que la régularité de l'opération.

Dans le cadre de l'Apport, il a ainsi été convenu que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire (l'« **Apport** »), 210 actions sur les 1 400 actions qu'il détient d'une valeur nominale de 1,00 euro émises par la société ANTÉMED (les « **Actions Apportées** »).

Le Bénéficiaire souhaite en bénéficier, selon les termes et conditions du présent Traité.

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure le Traité aux fins de réalisation de l'Apport.

L'appréciation de la valeur des Actions Apportées et leur contrepartie est déterminée par l'Apporteur et le Bénéficiaire aux termes du présent Traité d'Apport.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 Définitions et règles d'interprétation

1.1. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière.

« Actions Apportées »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe F du Préambule.
« Actions »	a le sens qui lui est attribué à l'article 4 des présentes.
« Apport »	a le sens qui lui est attribué au Préambule.
« Apporteur(s) »	a le sens qui lui est attribué aux comparutions des présentes.
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est attribué aux comparutions des présentes.
« Conditions Suspensives »	a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1 des présentes.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué à l'article 5.2 des présentes.
« Partie »	a le sens qui lui est attribué aux comparutions des présentes.
« Traité »	a le sens qui lui est attribué aux comparutions des présentes.
« Valeur de l'Apport »	a le sens qui lui est attribué à l'article Error! Reference source not found. des présentes.

1.2. Règles d'interprétation

- 1.2.1. Les références à l'Annexe, au Préambule, aux Articles et Paragraphes renvoient à l'annexe, au préambule, aux articles et paragraphes du présent Traité, sauf si le contexte justifie une autre interprétation. Les titres de l'Annexe, du Préambule, des Articles et Paragraphes du présent Traité ont pour seul objet d'en faciliter la lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.
- 1.2.2. Le Préambule au Traité est réputé faire partie du Traité, et les références au « Traité » incluront cet élément.
- 1.2.3. Les principes d'interprétation figurant ci-dessous devront s'appliquer, sauf si le contexte justifie une autre interprétation :
 - (i) les définitions figurant aux présentes s'appliquent indifféremment au singulier et au pluriel ;

- (ii) dans le présent Traité, l'usage du terme « y compris » et « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive ; et
- (iii) toute référence à une législation ou à une disposition de toute législation comprend toute modification ou nouvelle rédaction de cette législation, toute législation qui y serait substituée ainsi que toute disposition réglementaire qui en résulte.

1.2.4. Le terme « ou », sans autre qualification, n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » incluant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». En revanche, « soit..., soit... » est toujours exclusif, l'expression « soit a, soit b » excluant l'hypothèse où « a » et « b » existent ensemble.

Article 2 Apport des Actions Apportées

- 2.1 Sous les garanties de droit et celles prévues à l'Article 6 et dans les conditions prévues aux présentes, notamment sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 5.1, Monsieur Mathis CHPINDEL apporte la pleine propriété de deux cent dix (210) Actions inscrites en compte d'associé n°2, au Bénéficiaire, qui l'accepte, avec effet à la Date de Réalisation, moyennant la rémunération stipulée à l'Article 4.1 ci-après.
- 2.2 A la Date de Réalisation, le Bénéficiaire acquerra la pleine propriété des Actions Apportées, libres de toutes Sûretés et avec tous les droits qui leur sont attachés, notamment tous droits à dividendes, résultats, report à nouveau et réserves au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation et du dernier exercice social clos.
- 2.3 L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à signer et fournir tous documents et effectuer toutes actions qui seraient nécessaires ou appropriées, à la Date de Réalisation, en vue de permettre la réalisation de l'Apport conformément aux termes et conditions du présent Traité et le transfert de la pleine propriété des Actions Apportées au profit du Bénéficiaire.

Article 3 Évaluation de l'Apport

- 3.1. L'Apport réalisé par Monsieur Mathis CHPINDEL est évalué à la somme totale de cent vingt et un mille huit cents euros (121 800,00 €) (la « **Valeur de l'Apport** »), soit cinq cent quatre-vingts euros (580,00 €) par Action Apportée.
- 3.2. Cette évaluation a été établie d'un commun accord entre les Parties dans le cadre de l'Opération, sur la base d'une évaluation de la société **ANTÉMED** telle qu'elle ressort des pourparlers et de la documentation juridique de cession envisagée relative à l'opération relatée au préambule ci-dessus.
- 3.3. Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.
- 3.4. La valorisation des Actions Apportées a été soumise à l'appréciation de Monsieur Benjamin LARRERE, dont le cabinet **ACL ACEFI CL** est situé **7, rue de Mariotte – 75017 PARIS**, désigné commissaire aux apports pour les besoins de l'Apport par décision de l'associé

unique du Bénéficiaire en date du 30 mai 2023, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-147 du Code de commerce.

Article 4 Rémunération des Actions Apportées

- 4.1. En rémunération de l'Apport, l'Apporteur recevra cent vingt et un mille huit cents (121 800) actions ordinaires émises par le Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées (les « **Actions** »).
- 4.2. Les Actions seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire, dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance du projet, à compter de la Date de Réalisation. Les Actions seront négociables dès la Date de Réalisation selon les modalités fixées statutairement et éventuellement extra-statutairement.

Article 5 Réalisation

- 5.1. L'Apport objet des présentes est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :
- (i) Affirmation, par Monsieur Benjamin LARRERE, commissaire aux apports désigné, dans son rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, que la valeur de l'Apport n'est pas inférieure à la somme de la valeur nominale des Actions ; et
 - (ii) Agrément du Bénéficiaire en qualité d'associé de la société ANTÉMED par la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'article 13 des statuts ;
 - (iii) Immatriculation du Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés ;
- 5.2. Il est expressément convenu que l'Apport ne prendra effet qu'à la date à laquelle l'ensemble des Conditions Suspensives visées ci-avant sont réalisées (la « **Date de Réalisation** »), étant précisé que celles-ci devront être réalisées au plus tard le 30 juin 2023, à défaut de quoi, le présent Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai par écrit des Parties.
- 5.3. Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation. Le Bénéficiaire aura seul droit à toute distribution de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et, d'une manière générale, toute répartition quelconque qui sera opérée à compter de la Date de Réalisation. L'Apporteur subroge le Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.
- 5.4. Le Bénéficiaire fera effectuer, si nécessaire, avec l'entier concours de l'Apporteur et à la première demande du Bénéficiaire faite par tout moyen, les formalités nécessaires en vue de l'inscription en compte au profit du Bénéficiaire des Actions Apportées. A cet égard, les Parties conviennent que le Traité aura la valeur d'ordre de mouvement à l'égard de la société ANTÉMED, qui devra dès lors inscrire le transfert des Actions Apportées au profit du Bénéficiaire dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés concernés.

Article 6 Déclarations et Garanties

- 6.1 L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire, pour les Actions Apportées qu'il détient à la date du Traité, que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de la signature du Traité et à la Date de Réalisation :
- (i) qu'il est valablement et pleinement propriétaire des 210 Actions Apportées qui lui appartiennent ;
 - (ii) que les Actions Apportées sont libres de tout engagement, droit, sûreté ou privilège ; et
 - (iii) qu'il n'est partie ou membre d'aucune convention, indivision, régime matrimonial ou tout autre contrat ou acte limitant ses droits d'administration ou de disposition ou conférant à toute autre personne des droits relatifs aux opérations qui sont prévues aux termes du Traité, et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer ou banqueroute.
- 6.2 Chacune des Parties déclare et garantit, pour ce qui la concerne, que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de la signature du Traité et le seront toujours à la Date de Réalisation :
- (i) elle a le pouvoir et la capacité requise pour conclure le Traité, exécuter les obligations qu'il met à sa charge et effectuer les opérations qui y sont prévues et elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires ainsi que les autorisations de ses organes sociaux compétents à ces fins ;
 - (ii) le Traité a été valablement signé par elle et constitue un engagement valable ayant force obligatoire à son encontre et la liant conformément à ses termes ; et
 - (iii) la conclusion du Traité et l'exécution des obligations qu'il met à sa charge et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune loi ou règlement, contrat, statuts, décision judiciaire ou tout autre obligation à laquelle elle est soumise.

Article 7 Régime Fiscal

- 7.1. Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que l'Apport, réalisé sans versement d'une soulte, constitue un apport pur et simple à hauteur du montant de l'Apport et sera soumis au droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 810-1 du Code général des impôts. Les frais relatifs aux droits d'enregistrement seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.
- 7.2. Les Parties déclarent que le Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés. A cet égard, l'Apport étant effectué auprès d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui est contrôlée par l'Apporteur, au sens de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value constatée par ce dernier lors de l'Apport sera placée en report d'imposition, conformément aux dispositions du Code général des impôts.
- 7.3. Il est expressément convenu que l'Apporteur fera son affaire personnelle des autres conséquences fiscales résultant de l'Apport.

Article 8 Frais

- 8.1 Les frais, charges et honoraires de toute natures engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation ou aux fins de l'exécution du Traité resteront à la charge respective de chacune des Parties, à l'exception des honoraires du Commissaire aux apports qui seront supportés par le Bénéficiaire.
- 8.2 L'Apport sera enregistré conformément à l'Article 8.1 par le Bénéficiaire.

Article 9 Dispositions Diverses

9.1. Coopération et Formalités

- 9.1.1. Les Parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de remettre et signer tous documents requis du fait de l'application des stipulations du Traité et d'une manière générale, l'Apporteur s'engage à donner tous concours nécessaires après réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la transmission des Actions Apportées et de la rendre opposable aux tiers, y compris ANTÉMED.
- 9.1.2. L'Apporteur et le Bénéficiaire effectueront dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers, y compris ANTÉMED.
- 9.1.3. Pour faire dépôt, publication, signification, notification et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité.

9.2. Élection de domicile et notifications et communications

Pour l'exécution du Traité ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, le Bénéficiaire et l'Apporteur font chacun élection de domicile en leur sièges sociaux respectifs, tels que mentionnés en comparution du Traité. Les notifications et communications prévues au Traité doivent être faites selon les modalités prévues à l'Article 9.6 du Traité.

9.3. Successeurs et Ayants droit

- 9.3.1. Aucune Partie ne peut transmettre ses droits ou ses obligations résultant du Traité sans un accord écrit et préalable de l'autre Partie.
- 9.3.2. Ce Traité ne confère aucun droit ni n'impose une quelconque obligation à toute personne autre que les Parties au Traité et leurs successeurs et ayants-droits autorisés.

9.4. Avenants et Renonciations

- 9.4.1. Toute modification des présentes nécessitera un accord écrit signé par le Bénéficiaire et l'Apporteur.

- 9.4.2. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, en tout ou partie, de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes du Traité ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège, lequel pourra toujours être exercé à tout moment. Toute renonciation par l'une des Parties à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée par écrit à l'autre Partie.

9.5. Divisibilité

- 9.5.1. Ce Traité est réputé divisible. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Traité, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité ou l'applicabilité du Traité ou de l'une quelconque des autres stipulations du Traité.

De plus, en remplacement d'une telle stipulation nulle ou inapplicable, l'intention des Parties est de compléter le Traité par une stipulation valable la plus proche possible de la clause nulle ou inapplicable.

- 9.5.2. Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Traité serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le présent Traité poursuive ses effets sans discontinuité.

9.6. Notifications

- 9.6.1. Toute notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu le Traité ne sera effective que si elle est faite par écrit et adressée à son destinataire par acte extrajudiciaire, par lettre remise en mains propres contre récépissé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique ou télécopie confirmée au plus tard le premier jour ouvré qui suit par lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses figurant en-tête des présentes. La date de notification effective sera celle résultant des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

- 9.6.2. Toute notification sera réputée avoir été reçue à la date du récépissé de transmission complète de la télécopie, de l'accusé de réception du courrier électronique, de l'attestation de remise en mains propres, de l'avis de réception de la lettre avec demande d'avis de réception obtenu par l'expéditeur.

9.7. Inapplicabilité de certaines dispositions du Code civil

- 9.7.1. Chacune des Parties déclare irrévocablement écarter dans la plus large mesure permise par la Loi, l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Traité. Par conséquent, chacune des Parties reconnaît que le Traité ne sera pas susceptible de révision ou de résiliation judiciaire du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de sa conclusion, rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties.

- 9.7.2. Chacune des Parties reconnaît avoir été assisté par un conseil dans le cadre de la conclusion des présentes et que le Traité a fait l'objet de négociations, de telle sorte que le Traité ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1171 du Code civil.

9.7.3. Chacune des Parties renonce irrévocablement au bénéfice (i) des dispositions des articles 1186 et 1187 du Code civil et s'interdit d'invoquer la caducité du Traité à raison de la disparition, pour quelque raison que ce soit, d'un autre contrat concourant à la réalisation des opérations prévues au Contrat, (ii) des dispositions des articles 1190, 1223, 1226 et 1602 du Code civil.

9.8. Droit Applicable - Attribution de juridiction

9.8.1 Le Traité est exclusivement régi et interprété selon la loi française.

9.8.2 Tous les désaccords ou difficultés qui pourraient s'élever entre les Parties à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du Traité, relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de NANTERRE.

Chacune des Parties reconnaît, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, (i) que le présent acte est signé électroniquement via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, (ii) approuve en toute connaissance la technologie utilisée et ses conditions générales, et (iii) renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier aux signataires du présent acte n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations desdits signataires. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à chaque signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de ce dernier au titre du présent acte.

Fait à RUEIL MALMAISON, le 19 juin 2023,
En quatre (4) exemplaires originaux

DocuSigned by:
Mathis Chipindel
DFBA8B3FC3B0460...

Monsieur **Mathis CHPINDEL**

DocuSigned by:
Mathis Chipindel
DFBA8B3FC3B0460...

La société **FPYMSO**
Représentée par Monsieur Mathis CHPINDEL